



The Law Society of
Upper Canada | Barreau
du Haut-Canada

Code de déontologie des parajuristes

Depuis le 1^{er} octobre 2014, la présente version du *Code de déontologie des parajuristes* n'est plus en vigueur. Les modifications faites au Code suivant la mise en application du Code type de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, y compris une nouvelle méthode numérotation, sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Veuillez visiter lsuc.on.ca/code-parajuristes pour voir le *Code de déontologie des parajuristes* actuel.

Pour faciliter la lecture, le masculin inclut le féminin dans ce texte.

adopté par le Conseil le 29 mars 2007
(modifications à jour le 23 janvier 2014)

Table des matières

RÈGLE 1 TITRE ET INTERPRÉTATION	1
1.01 TITRE	1
1.02 INTERPRÉTATION	2
Définitions	2
1.03 LES MODALITÉS D'INTERPRÉTATION	4
Normes de la profession de parajuriste	4
RÈGLE 2 LE PROFESSIONNALISME	5
2.01 L'INTÉGRITÉ ET LA POLITESSE	5
Intégrité	5
Politesse	5
Activité étrangère et charge publique	5
Rôle du médiateur	5
2.02 LES ENGAGEMENTS	6
2.03 LE HARCÈLEMENT ET LA DISCRIMINATION	7
Application du <i>Code des droits de la personne</i>	7
Harcèlement	7
Discrimination	7
Services	7
Pratiques en matière d'emploi	7
RÈGLE 3 LES DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS	8
3.01 LA COMPÉTENCE	8
Norme obligatoire	8
Caractéristiques de la compétence	8
3.02 LES CONSEILS DISPENSÉS AUX CLIENTS	10
Généralités	10
Malhonnêteté ou fraude du client ou d'autres personnes	10
Clients atteints d'un handicap	12
Rapports médico-légaux	13
Erreurs	13
Droits linguistiques	13
Demandes d'indemnité visée par l'Annexe sur les indemnités d'assurance légales ...	13
3.03 LA CONFIDENTIALITÉ	14
Renseignements confidentiels	14
Divulgateion justifiée ou permise	14
3.04 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS – GÉNÉRALITÉS	15
Définition	15
Obligation d'éviter les conflits d'intérêts	15
Action contre des clients	15
Double mandat	16
3.05 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS – CHANGEMENT DE CABINET	18
Application de la règle	18
Inhabilité du cabinet	18
Inhabilité du parajuriste qui change de cabinet	19

3.06	LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS.....	20
	Placement du client dans une affaire dans laquelle le parajuriste a des intérêts financiers.....	20
	Emprunts aux clients.....	20
	Cautionnement.....	21
3.07	LES BIENS DES CLIENTS.....	22
	Conservation des biens des clients.....	22
	Accusé de réception de biens.....	22
	Identification des biens des clients.....	22
	Reddition des comptes et restitution.....	22
3.08	LE RETRAIT DU PARAJURISTE.....	23
	Retrait du parajuriste.....	23
	Retrait facultatif.....	23
	Retrait obligatoire.....	23
	Non-paiement d'honoraires.....	23
	Retrait d'instances criminelles ou quasi criminelles.....	24
	Devoirs liés au retrait.....	24
	Devoirs du parajuriste qui prend la succession de l'affaire.....	25
	RÈGLE 4 LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE.....	26
4.01	LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE.....	26
	Devoirs envers les clients et les tribunaux.....	26
	Rapports avec le processus des tribunaux.....	26
	Devoir du parajuriste de la poursuite.....	27
	Divulgarion de documents.....	28
	Erreurs et omissions.....	28
	Entente sur un plaidoyer de culpabilité.....	28
4.02	LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS.....	29
	Entrevue avec les témoins.....	29
4.03	LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS.....	30
	Communication avec les témoins.....	30
4.04	LE TÉMOIGNAGE DU PARAJURISTE.....	31
	Témoignage du parajuriste.....	31
4.05	LES PERSONNES NON REPRÉSENTÉES.....	32
	RÈGLE 5 LES HONORAIRES ET LES MANDATS.....	33
5.01	LES HONORAIRES ET LES MANDATS.....	33
	Honoraires et débours raisonnables.....	33
	Honoraires conditionnels.....	33
	Double mandat.....	34
	Partage des honoraires permis.....	34
	Partage des honoraires interdit.....	34
	Honoraires de renvoi.....	34
	RÈGLE 6 LE PARAJURISTE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	36
6.01	L'OBLIGATION D'INCITER AU RESPECT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	36
	Obligation générale.....	36

Sécurité des palais de justice.....	36
Apparitions et déclarations publiques.....	36
Travailler avec des personnes non autorisées ou les embaucher.....	36
Interdiction aux parajuristes suspendus d'exercer le droit.....	37
Engagements à ne pas fournir de services juridiques.....	37
Engagements à fournir des services juridiques sous réserve de certaines restrictions.....	37
RÈGLE 7 LES OBLIGATIONS ENVERS LES TITULAIRES DE PERMIS ET LE PUBLIC.....	38
7.01 LA COURTOISIE ET LA BONNE FOI.....	38
7.02 COMMUNICATION AVEC UNE PERSONNE, UNE SOCIÉTÉ OU UNE ORGANISATION REPRÉSENTÉE.....	39
RÈGLE 8 LA GESTION DU CABINET.....	41
8.01 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	41
Responsabilité professionnelle.....	41
Responsabilité financière.....	41
Responsabilité en matière de surveillance.....	41
Délégation.....	41
8.02 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES.....	42
Restrictions.....	42
8.03 MARKETING.....	43
Publicité des honoraires.....	43
8.04 L'ASSURANCE ERREURS ET OMISSIONS.....	44
Obligation de souscrire une assurance.....	44
RÈGLE 9 LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU.....	45
9.01 LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU.....	45
Communications du Barreau.....	45
Devoir de signaler les manquements.....	45
Obligation de divulguer certaines infractions et déclarations de culpabilité.....	46
Pouvoir disciplinaire.....	46
Manquement professionnel.....	46
Conduite indigne d'un parajuriste.....	46
Définitions.....	46
INDEX.....	48

Règle 1 Titre et interprétation

1.01 TITRE

1.01 (1) Le titre du présent code est *Code de déontologie des parajuristes*.

1.02 INTERPRÉTATION**Définitions**

1.02 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« affiliation » Collaboration fréquente entre un ou une parajuriste ou un groupe de parajuristes et une entité affiliée dans la prestation ou la promotion et la prestation des services juridiques des uns et des services non juridiques de l'autre.

[Nouveau – octobre 2008]

« Barreau » Le Barreau du Haut-Canada.

« cabinet » S'entend en outre d'un ou de plusieurs parajuristes qui exercent leur profession à l'intérieur d'un cabinet individuel, d'une société en nom collectif ou d'une société professionnelle.

« client » S'entend en outre d'une cliente ou d'un client du cabinet dont le parajuriste fait partie à titre d'associé ou d'employé, qu'il soit ou non appelé à travailler à son dossier.

« Code » Le *Code de déontologie des parajuristes*.

« consentement » S'entend, selon le cas, de ce qui suit :

- a) un consentement écrit, à la condition que, si plus d'une personne donne son consentement, chacune d'elles puisse signer un document distinct en faisant foi;
- b) un consentement verbal, à la condition que chacune des personnes qui donne ainsi son consentement reçoive une lettre distincte en faisant foi.

[Nouveau – octobre 2008]

« entité affiliée » Personne ou groupe de personnes autre qu'une personne ou un groupe autorisé à fournir des services juridiques en Ontario;

[Nouveau – octobre 2008]

« mandat à portée limitée » S'entend de la prestation de services juridiques par un parajuriste pour une partie, et non toute l'affaire d'un client, selon une entente convenue avec celui-ci;

[Nouveau – septembre 2011]

« parajuriste » Titulaire d'un permis de prestation de services juridiques octroyé par le Barreau.

« praticien juridique » Personne

- a) qui est titulaire de permis;

Titre et interprétation

Règle 1 1.02 Interprétation

- b) qui n'est pas titulaire de permis, mais qui est membre d'un barreau de compétence canadienne, autre que l'Ontario, et qui est autorisée à exercer le droit à titre d'avocat dans cet autre ressort.

[Nouveau – septembre 2011]

« professionnel salarié » S'entend notamment des personnes suivantes :

- a) les parajuristes qui sont des employés d'un cabinet parajuridique dans lequel ils fournissent des services juridiques;
- b) les employés d'un cabinet multidisciplinaire qui ne sont pas titulaires de permis, mais qui fournissent des services qui soutiennent ou complètent l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques.

[Nouveau – octobre 2008]

« titulaire de permis » S'entend :

- a) soit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario en qualité d'avocat;
- b) soit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

«tribunal» S'entend notamment des tribunaux judiciaires, commissions, arbitres, médiateurs, organismes administratifs et autres qui résolvent des différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

Nombre des mots

(2) Pour l'application du présent code, les mots employés au singulier s'entendent aussi de plusieurs personnes, parties ou objets du même genre et les mots employés au singulier ont un sens correspondant au pluriel.

1.03 LES MODALITÉS D'INTERPRÉTATION**Normes de la profession de parajuriste**

1.03 Le présent code s'interprète en fonction des énoncés suivants :

- a) le parajuriste a le devoir de fournir des services juridiques et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers ses clients, les tribunaux, le public et les autres titulaires de permis en tout honneur et en toute intégrité;
- b) à titre de fournisseur de services juridiques, le parajuriste joue un rôle important dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice; il a donc la responsabilité de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario;
- c) le parajuriste a le devoir de respecter les normes et la réputation de la profession de parajuriste, et de favoriser la promotion de ses buts, organismes et institutions;
- d) le Code vise à traduire, à l'intention des titulaires de permis et du public, les idéaux déontologiques élevés de la profession de parajuriste;
- e) le Code vise à préciser les motifs pour lesquels les parajuristes peuvent être frappés de mesures disciplinaires;
- f) le Code ne peut prévoir toutes les situations; le parajuriste doit donc en respecter l'esprit autant que la lettre.

Règle 2 Le professionnalisme

2.01 L'INTÉGRITÉ ET LA POLITESSE

Intégrité

2.01 (1) Le ou la parajuriste se conduit de manière à maintenir l'intégrité de la profession.

Politesse

(2) Le parajuriste fait preuve de courtoisie, de politesse et de bonne foi dans tous ses rapports avec les personnes avec lesquelles il entre en contact dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Activité étrangère et charge publique

(3) Le parajuriste qui participe à une activité étrangère, notamment une autre profession, des affaires ou un emploi, ou qui occupe une charge publique parallèlement à la prestation de services juridiques ne doit jamais laisser cette activité ou cette charge compromettre son intégrité, son indépendance et sa compétence.

(4) Le parajuriste ne doit pas permettre que sa participation à une activité étrangère compromette l'indépendance de son jugement professionnel pour le compte de ses clients.

Rôle du médiateur

(5) Le parajuriste qui joue le rôle de médiateur s'assure, dès le début du processus de médiation, que les parties comprennent parfaitement qu'il ne représente aucune des parties, mais que, en sa qualité de médiateur, il aide les parties à résoudre les points litigieux.

2.02 LES ENGAGEMENTS

2.02 (1) Le parajuriste tient tous les engagements qu'il a pris et ne doit pas en prendre qu'il ne peut tenir.

(2) Sauf dans des cas exceptionnels, le parajuriste prend des engagements par écrit ou il les confirme par écrit dès que possible après les avoir pris.

(3) Sauf mention expresse dans l'engagement même, l'engagement pris par le parajuriste est une promesse personnelle et il en assume personnellement la responsabilité.

Le professionnalisme

Règle 2 2.03 Le harcèlement et la discrimination

2.03 LE HARCÈLEMENT ET LA DISCRIMINATION

Application du *Code des droits de la personne*

2.03 (1) La présente règle s'interprète selon les principes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la jurisprudence connexe.

(2) Les termes de la présente règle qui sont définis dans le *Code des droits de la personne* s'entendent au sens de ce dernier.

Harcèlement

(3) Le parajuriste ne doit pas faire subir de harcèlement sexuel ou autre à un ou une collègue, à un membre de son personnel, à un client ou à une cliente ni à qui que ce soit en raison de sa race, de son ascendance, de son lieu d'origine, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa citoyenneté, de sa croyance, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, de l'existence d'un casier judiciaire, de son état matrimonial, de son état familial ou d'un handicap.

Discrimination

(4) Le parajuriste respecte les lois portant sur les droits de la personne en vigueur en Ontario et, plus précisément, évite toute discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap, dans le contexte de l'emploi de tiers et dans ses relations avec les autres titulaires de permis ou toute autre personne.

(5) Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le sexe inclut le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le fait qu'une femme est enceinte ou peut le devenir.

Services

(6) Le parajuriste veille à ce que personne ne se voit refuser des services ni offrir des services de qualité inférieure pour des motifs visés par la présente règle.

Pratiques en matière d'emploi

(7) Le parajuriste fait en sorte que ses pratiques en matière d'emploi ne contreviennent pas à la présente règle.

Règle 3 Les devoirs envers les clients

3.01 LA COMPÉTENCE

Norme obligatoire

3.01 (1) Le ou la parajuriste dispense les services juridiques qu'il s'engage à rendre à un client ou à une cliente en respectant les normes qui découlent de ce qui définit un parajuriste compétent.

(2) Le parajuriste ne doit pas hésiter à dévoiler son manque de compétence pour une affaire déterminée et à reconnaître qu'en s'en chargeant, il desservirait les intérêts de son client; il ne doit donc pas accepter une affaire s'il ne possède pas la compétence nécessaire pour la traiter ou ne peut pas acquérir cette compétence sans délai, frais ni risques excessifs pour son client.

(3) Le parajuriste qui se rend compte qu'il n'est pas compétent pour s'occuper de l'affaire pour laquelle il est consulté doit refuser le mandat ou obtenir la permission de son client d'avoir recours aux services de titulaires de permis compétents en la matière et pourvus d'un permis leur permettant de remplir ce mandat, de les consulter ou de collaborer avec eux.

Caractéristiques de la compétence

(4) Pour l'application de la présente règle, est compétent le parajuriste qui possède et met les habiletés, qualités et valeurs nécessaires au service de chaque affaire acceptée pour un client. Cela suppose, entre autres, ce qui suit :

- a) connaître les grands principes de droit et procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et procédures correspondant aux services juridiques qu'il fournit;
- b) examiner les faits, définir les questions à régler, déterminer les objectifs du client, étudier les options possibles, formuler les plans d'action pertinents et en aviser le client;
- c) exécuter le plan d'action retenu en mobilisant les habiletés nécessaires à la conduite de l'affaire, notamment :
 - (i) la recherche juridique,
 - (ii) l'analyse,
 - (iii) l'application du droit aux faits pertinents,
 - (iv) la rédaction,
 - (v) la négociation,
 - (vi) les techniques de règlement extrajudiciaire des règlements,

Les devoirs envers les clients
Règle 3 3.01 La compétence

- (vii) la représentation en justice,
- (viii) la recherche de solutions;
- d) représenter le client de façon consciencieuse, prompte et rentable;
- e) communiquer l'information tout au long de l'affaire rapidement, efficacement et d'une manière qui corresponde à l'âge et aux capacités du client et retenir les services d'un ou d'une interprète au besoin;
- f) répondre aux demandes raisonnables des clients en temps utile et efficacement;
- g) faire en sorte de respecter toutes les échéances nécessaires;
- h) bien gérer son cabinet;
- i) utiliser ses capacités intellectuelles, faire preuve de jugement et de réflexion dans l'exercice de ses fonctions;
- j) assurer sa formation permanente afin d'actualiser et de rehausser ses connaissances et habiletés;
- k) s'adapter aux nouvelles conditions, normes, techniques et pratique de la profession;
- l) respecter tant l'esprit que la lettre du présent code.

3.02 LES CONSEILS DISPENSÉS AUX CLIENTS**Généralités**

3.02 (1) Le parajuriste conseille ses clients avec franchise et honnêteté.

(2) Le parajuriste ne prend pas d'engagements ni ne donne de conseils à l'égard d'une affaire qui n'entre pas dans le champ des activités qui lui sont permises.

Malhonnêteté ou fraude du client ou d'autres personnes

(3) Un parajuriste ne doit pas faire ce qui suit :

- a) il ne doit pas favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité;
- b) il ne doit pas conseiller ses clients ou toute autre personne sur les moyens de violer la loi et d'en éluder les sanctions.

(3.1) Lorsque ses services sont retenus par un client, un parajuriste fait tous les efforts raisonnables pour vérifier le but et les objectifs du mandat et pour obtenir les renseignements nécessaires sur le client pour remplir cette obligation.

(3.2) Un parajuriste n'utilise pas son compte en fiducie à des fins qui ne sont pas liées à la prestation de services juridiques.

[Modifié – avril 2011]

(4) Un parajuriste refuse d'agir ou d'accomplir ou d'omettre d'accomplir quelque chose lorsqu'il devrait savoir qu'en agissant, en accomplissant ou en omettant d'accomplir cette chose, il est manipulé par un client, par une personne associée à un client ou par une autre personne afin de faciliter la malhonnêteté, la fraude, le crime ou l'illégalité

[Nouveau – mai 2012]

(4.1) Le parajuriste qu'un organisme emploie ou dont un organisme engage les services dans une affaire et qui sait que l'organisme a l'intention d'agir d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'obligent les paragraphes (3) et (4), faire ce qui suit :

- a) il informe la personne qui lui donne les instructions du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;
- b) s'il le faut, parce que la personne qui lui donne les instructions refuse de faire cesser la conduite illicite envisagée, il informe le chef du contentieux de l'organisme, ou son chef de la direction, du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;

Les devoirs envers les clients

Règle 3 3.02 Les conseils dispensés aux clients

- c) s'il le faut, parce que le chef du contentieux ou le chef de la direction de l'organisme refuse de faire cesser la conduite illicite envisagée, il informe la personne ou le groupe qui occupe le niveau hiérarchique supérieur, en se rendant, au besoin, jusqu'au conseil d'administration ou au comité concerné de celui-ci, du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;
- d) si, malgré ses conseils, l'organisme a l'intention de donner suite à la conduite envisagée, il se retire de l'affaire conformément à la règle 3.08.

(4.2) Le parajuriste qu'un organisme emploie ou dont un organisme engage les services dans une affaire et qui sait que l'organisme a agi ou agit d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'obligent les paragraphes (3) et (4), faire ce qui suit :

- a) il informe la personne qui lui donne les instructions et le chef du contentieux de l'organisme, ou son chef du contentieux et son chef de la direction, du fait que la conduite était ou est malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et doit cesser;
- b) s'il le faut, parce que la personne qui lui donne les instructions, le chef du contentieux ou le chef de la direction refuse de faire cesser la conduite illicite, il informe la personne ou le groupe qui occupe le niveau hiérarchique supérieur, en se rendant, au besoin, jusqu'au conseil d'administration ou au comité concerné de celui-ci, du fait que la conduite était ou est malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et doit cesser;
- c) si, malgré ses conseils, l'organisme poursuit la conduite illicite, il se retire de l'affaire conformément à la règle 3.08.

[Nouveau – octobre 2008, modifié – avril 2011]

Règlement à l'amiable

(5) Le parajuriste encourage ses clients à transiger ou à régler un différend à l'amiable, lorsqu'une transaction raisonnable est possible, et il les dissuade d'entamer des procédures inutiles.

(6) Le parajuriste envisage d'avoir recours aux techniques de règlement extrajudiciaire des différends pour tous les différends, à cet égard :

- a) si ces mécanismes conviennent, il en informe le client ou la cliente;
- b) s'il reçoit des instructions en ce sens, il prend les mesures nécessaires pour en tirer parti.

Règle 3**Clients atteints d'un handicap**

(7) Le parajuriste maintient, autant que faire se peut, un rapport professionnel normal lorsque son client présente une capacité amoindrie de prendre des décisions, notamment parce qu'il n'a pas l'âge de la majorité ou est atteint d'un handicap mental.

(8) Si le handicap du client est tel qu'il n'a plus la capacité légale de gérer ses affaires juridiques, le parajuriste peut être tenu de prendre des mesures pour faire nommer un représentant légitimement autorisé.

(8.1) Avant de fournir des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée, le parajuriste informe le client avec honnêteté et franchise de la nature, de l'étendue et de la portée des services qu'il peut rendre, et, lorsqu'approprié, si ces services peuvent être fournis selon les moyens financiers du client.

[Nouveau – septembre 2011]

(8.2) Lorsqu'il fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée, le parajuriste confirme les services par écrit et donne au client une copie du document écrit lorsque possible.

[Nouveau – septembre 2011]

(8.3) Le paragraphe 8.2 ne s'applique pas à un parajuriste si les services juridiques sont

- a) des services juridiques fournis par un parajuriste titulaire de permis dans le cours de son emploi à Aide juridique Ontario;
- b) des conseils sommaires fournis dans des cliniques juridiques communautaires, des cliniques étudiantes ou en vertu de la *Loi de 1998 sur les Services d'aide juridique*;
- c) des conseils sommaires fournis par l'entremise d'un service téléphonique ou par un centre d'appel géré par un programme communautaire ou gouvernemental;
- d) des conseils sommaires fournis par le parajuriste à un client dans le cadre d'une consultation initiale où il est entendu que la consultation, si le client décide de retenir les services du parajuriste, entraînerait un mandat général;
- e) des services juridiques sommaires *pro bono* fournis dans le cadre d'un programme sans but lucratif ou rattaché au tribunal.

[Nouveau – septembre 2011]

Les devoirs envers les clients

Règle 3 3.02 Les conseils dispensés aux clients

Rapports médico-légaux

(9) Le parajuriste qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal assorti d'une réserve portant que le rapport ne doit pas être montré au client le lui renvoie sur-le-champ, sans en tirer de copie, à moins d'avoir reçu l'instruction précise d'accepter un rapport assorti d'une telle réserve.

(10) Le parajuriste qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal énonçant des opinions et conclusions qui sont susceptibles de nuire au client si elles lui sont divulguées essaie de dissuader le client de consulter le rapport; toutefois, si le client insiste pour le voir, le parajuriste est tenu d'accéder à sa demande.

(11) Dans l'éventualité où le client insisterait pour voir le rapport médico-légal à propos duquel il a des réserves pour les raisons énoncées au paragraphe (10), le parajuriste lui propose de se rendre chez le médecin ou le membre d'une profession de la santé afin de mieux comprendre, grâce aux connaissances de ce dernier, la portée des conclusions du rapport.

Erreurs

(12) Le parajuriste fait ce qui suit si, dans le cadre d'une affaire dont il est responsable, il découvre une erreur ou une omission qui est de nature à nuire aux intérêts de son client et qui ne peut être corrigée facilement :

- a) il informe rapidement le client de l'erreur ou de l'omission en veillant à ne pas compromettre leurs droits respectifs, notamment en vertu d'un régime d'assurance, d'indemnisation ou de protection du client;
- b) il conseille à son client d'obtenir des conseils juridiques d'un tiers afin de connaître les recours que lui aurait ouverts l'erreur ou l'omission en cause;
- c) il informe le client que, dans les circonstances, il ne lui sera peut-être plus possible de le représenter.

[Modifié - février 2010]

Droits linguistiques

(13) Le parajuriste doit, s'il y a lieu, informer son client qui parle français de ses droits linguistiques, notamment celui de se faire servir par un parajuriste qui a les compétences nécessaires pour fournir des services juridiques en français.

Demandes d'indemnité visée par l'Annexe sur les indemnités d'assurance légales

(14) En plus d'observer le présent code, le parajuriste qui fait office de conseiller ou de représentant auprès d'une personne qui présente une demande d'indemnité dans le cadre de l'Annexe des indemnités d'assurance légales de la *Loi sur les assurances* le fait en conformité avec cette loi, ses règlements d'application et le Code de conduite des représentants de personnes ayant droit à des indemnités d'accident prévues par la loi.

3.03 LA CONFIDENTIALITÉ**Renseignements confidentiels**

3.03 (1) Le parajuriste garde le plus grand secret sur ce qu'il apprend des affaires et des activités de son client au cours de leurs rapports professionnels. Le parajuriste ne doit rien divulguer, sauf si son client y consent expressément ou tacitement ou si la loi l'ordonne.

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne prend pas fin avec le rapport professionnel dont elle est née; elle subsiste indéfiniment, même s'il s'est élevé des différends entre le parajuriste et son client.

(3) Le parajuriste conserve les documents et les autres biens de ses clients à l'abri des regards et hors de la portée des personnes qui ne doivent pas y avoir accès.

Divulgence justifiée ou permise

(4) Le parajuriste divulgue des renseignements confidentiels lorsque l'exige la loi ou l'ordonnance d'un tribunal compétent.

(5) Le parajuriste qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes identifiable court un risque imminent de décès ou de préjudice corporel grave, y compris un préjudice psychologique grave qui met en danger la santé ou le bien-être, peut divulguer, dans la mesure du possible par suite d'une ordonnance judiciaire, des renseignements confidentiels si cela s'avère nécessaire pour prévenir le décès ou le préjudice.

(6) Le parajuriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour se défendre ou défendre ses employés de l'accusation qu'ils sont :

- a) soit coupables d'une infraction criminelle concernant les affaires d'un client;
- b) soit responsables civilement à l'égard d'une question concernant les affaires d'un client;
- c) soit coupables d'une faute ou d'un manquement professionnel.

(7) Le parajuriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour établir ou recouvrer ses honoraires.

(8) Le parajuriste ne révèle pas plus que ce qui est nécessaire lorsqu'il divulgue des renseignements confidentiels comme l'exigent ou le permettent les paragraphes (4), (5), (6) et (7).

Les devoirs envers les clients

Règle 3 3.04 Les conflits d'intérêts – généralités

3.04 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS – GÉNÉRALITÉS

Définition

3.04 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle et à la règle 3.05.

«conflit d'intérêts» Situation dans laquelle les intérêts en présence, qu'ils soient financiers ou autres, sont susceptibles :

- a) soit d'affecter le jugement et la loyauté du parajuriste envers un client actuel ou éventuel;
- b) soit d'inciter le parajuriste à préférer des intérêts à ceux d'un client actuel ou éventuel.

Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

(2) Le parajuriste ne doit pas conseiller ni représenter deux parties opposées.

(3) Le parajuriste refuse d'agir ou de continuer à agir dans une affaire qui comporte ou risque de comporter un conflit d'intérêts à moins d'avoir dûment informé ses clients actuels ou éventuels et d'avoir obtenu leur consentement.

Action contre des clients

(4) Sauf avec le consentement des personnes concernées, le parajuriste qui a représenté un client dans une affaire ne doit pas agir ultérieurement contre lui ou contre des personnes qui s'étaient engagées ou associées avec lui :

- a) soit dans la même affaire;
- b) soit dans une affaire connexe;
- c) soit, sous réserve du paragraphe (6), dans toute nouvelle affaire, s'il a obtenu des renseignements confidentiels pertinents de l'autre partie dans le cadre de l'exercice de sa profession.

(5) Si le parajuriste a déjà représenté un client et a alors obtenu des renseignements confidentiels pertinents dans une affaire, son associé ou son employé peut agir dans une affaire ultérieure contre l'ancien client si, selon le cas :

- a) l'ancien client consent à ce que l'associé ou l'employé agisse ainsi;
- b) le cabinet décide que son intervention dans l'affaire n'est pas proscrite, compte tenu de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :
 - (i) la disponibilité d'une autre modalité convenable de représentation,

- (ii) les mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ne soient pas divulgués à l'associé ou à l'employé qui s'occupe de l'affaire,
- (iii) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,
- (iv) la bonne foi des parties,
- (v) l'intérêt public.

(6) Si un associé ou un employé d'un cabinet a obtenu d'un ancien client des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, un autre associé ou un autre employé de ce cabinet ne peut agir dans cette nouvelle affaire contre l'ancien client que si les exigences du paragraphe (5) sont respectées.

(7) Le parajuriste peut agir contre d'anciens clients dans des affaires totalement nouvelles, sans aucun rapport avec les services rendus antérieurement ni avec les renseignements confidentiels alors obtenus.

Double mandat

(8) Le parajuriste ne consent à représenter plusieurs parties, dans une affaire ou une opération quelconque, qu'après les avoir prévenues de ce qui suit :

- a) il a reçu la demande d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties;
- b) aucun des renseignements qui lui seront communiqués ne saurait être tenu pour confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente;
- c) dans le cas où surgirait un conflit insoluble, il ne pourra continuer à représenter toutes les parties et devra peut-être même se dessaisir complètement de l'affaire.

(9) Si l'une des parties est un client avec lequel le parajuriste a des rapports stables et pour lequel il agit fréquemment, il révèle ce fait aux autres parties avant de consentir à représenter plusieurs parties dans une affaire ou une opération quelconque et leur recommande d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat.

(10) Si le parajuriste a conseillé les clients en application des paragraphes (8) et (9) et que, malgré tout, les parties acceptent qu'il les représente, il obtient leur consentement.

(11) Malgré leur consentement, le parajuriste se garde d'agir pour plusieurs parties s'il est assez manifeste qu'un différend risque de surgir entre elles ou, qu'à mesure que l'affaire avancera, leurs droits ou leurs obligations divergeront.

(12) Sous réserve du paragraphe (14), si un différend surgit entre les parties, ou certaines d'entre elles, après qu'elles ont donné leur consentement, le parajuriste ne doit pas continuer à conseiller les parties sur la question qui les oppose; il les renvoie plutôt à d'autres titulaires de permis, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

Les devoirs envers les clients

Règle 3 3.04 Les conflits d'intérêts – généralités

- a) la question ne requiert pas la prestation de services juridiques;
- b) les clients ont l'expérience nécessaire.

(13) Si les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe (12) sont réunies, les clients peuvent négocier une solution entre eux, sans l'intervention du parajuriste.

(14) Si un différend surgit entre les parties après qu'elles ont consenti au double mandat et convenu que le parajuriste peut continuer à représenter l'une d'elles dans cette éventualité, ce dernier peut agir pour cette partie dans le différend et doit renvoyer l'autre ou les autres parties à un autre titulaire de permis.

(15) Le parajuriste qui exerce dans un cabinet multidisciplinaire fait en sorte que les associés et les professionnels salariés non-juristes du cabinet observent la présente règle dans le cadre des affaires juridiques du cabinet et dans toute autre entreprise commerciale ou professionnelle qu'ils mènent en dehors de ces affaires juridiques.

(16) Le parajuriste qui exerce dans le cadre d'une affiliation informe le client de ce qui suit avant d'accepter tout mandat de lui offrir des services juridiques en même temps que les services non juridiques d'une entité affiliée :

- a) toute atteinte possible au secret professionnel découlant de la participation de l'entité affiliée, notamment les situations où un employé de celle-ci qui n'est pas titulaire de permis fournit des services, y compris des services de soutien, dans les bureaux du parajuriste;
- b) son rôle dans la prestation de services juridiques, de services non juridiques ou d'une combinaison de services juridiques et non juridiques, selon le cas;
- c) tout arrangement financier, économique ou autre conclu avec l'entité affiliée qui risque d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle le parajuriste représente le client, y compris la part éventuelle du chiffre d'affaires, des bénéfices ou des rentrées de fonds de l'entité affiliée qui lui revient;
- d) les ententes conclues avec l'entité affiliée, telles que celles concernant le renvoi réciproque de clients, qui risquent d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle le parajuriste représente le client.

(17) Après avoir donné les renseignements qu'exige le paragraphe (16), le parajuriste qui exerce dans le cadre d'une affiliation obtient le consentement du client avant d'accepter un mandat visé au même paragraphe.

(18) Le parajuriste qui exerce dans le cadre d'une affiliation met sur pied un système de recherche des conflits d'intérêts découlant de l'affiliation

[Nouveau – octobre 2008]

3.05 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS – CHANGEMENT DE CABINET**Application de la règle**

3.05 (1) La présente règle s'applique lorsqu'un parajuriste passe d'un cabinet (« ancien cabinet ») à un autre (« nouveau cabinet »), et que la personne qui change de cabinet ou le nouveau cabinet a connaissance des faits suivants au moment du changement, ou en prend connaissance par la suite :

- a) le nouveau cabinet représente un client et l'ancien cabinet représente son client (« ancien client ») dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- b) ces clients ont des intérêts opposés dans l'affaire;
- c) le parajuriste qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant l'affaire.

Inhabilité du cabinet

(2) Lorsque le parajuriste qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client, le nouveau cabinet cesse de représenter son client dans cette affaire, sauf si l'ancien client consent à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client ou que le nouveau cabinet décide que le fait qu'il continue de le représenter sert l'intérêt de la justice.

(3) Lorsqu'il décide s'il convient de continuer de représenter le client, le nouveau cabinet tient compte de tous les faits, notamment de ce qui suit :

- a) la suffisance et l'opportunité des mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ne soient divulgués à aucun de ses parajuristes;
- b) la disponibilité d'une autre modalité convenable de représentation;
- c) les mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ne soient divulgués à aucun de ses parajuristes;
- d) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie;
- e) la bonne foi des parties;
- f) l'intérêt public.

(4) Lorsque le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client des renseignements pertinents, mais qui ne sont pas des renseignements confidentiels visés au paragraphe (2), le parajuriste atteste ce fait dans un affidavit ou une déclaration solennelle et le nouveau cabinet fait ce qui suit :

Les devoirs envers les clients

Règle 3 3.05 Les conflits d'intérêts – changement de cabinet

- a) il avise son client et l'ancien client, ou encore le titulaire de permis qui représente ce dernier, des circonstances pertinentes et de la ligne de conduite qu'il entend suivre en vertu de la présente règle;
- b) il remet aux personnes énumérées au sous-alinéa (i) une copie de chaque déclaration solennelle ou affidavit signé en application du présent paragraphe.

Inhabilité du parajuriste qui change de cabinet

(5) Le parajuriste qui change de cabinet et qui est visé au paragraphe (2) ou (4) ne doit, sans le consentement de l'ancien client :

- a) ni participer de quelque façon que ce soit à la représentation de son client par le nouveau cabinet dans l'affaire;
- b) ni divulguer un renseignement confidentiel concernant l'ancien client.

(6) À moins que l'ancien client n'y consente, les parajuristes du nouveau cabinet ne doivent pas discuter avec le parajuriste qui change de cabinet et qui est visé au paragraphe (2) ou (4) de la représentation de son client par le nouveau cabinet, ni de celle de l'ancien client par l'ancien cabinet, dans l'affaire.

(7) Quiconque a un intérêt ou représente une partie dans une affaire visée par la présente règle peut demander à un tribunal compétent de trancher toute question relative à cette règle.

3.06 LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS**Placement du client dans une affaire dans laquelle le parajuriste a des intérêts financiers**

3.06 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le client a l'intention de mener une opération avec le parajuriste qui le représente, ou avec une personne morale ou autre entité dans laquelle ce dernier a des intérêts financiers et qui n'est pas une société ou autre entité dont les valeurs sont cotées en bourse, le parajuriste fait ce qui suit avant d'accepter le mandat :

- a) il lui révèle et lui explique la nature du conflit ou, s'il s'agit seulement d'un conflit éventuel, les circonstances dans lesquelles il risquerait d'apparaître;
- b) il lui recommande d'obtenir une représentation juridique indépendante et exige qu'il obtienne des conseils juridiques indépendants;
- c) il obtient le consentement écrit du client si celui-ci lui demande quand même de le représenter.

(2) Si la rémunération des services juridiques fournis se fait par le transfert d'actions, d'une participation ou de tout autre intérêt dans un bien ou une entreprise, le parajuriste doit recommander, mais n'est pas tenu d'exiger que le client obtienne des conseils juridiques indépendants avant d'accepter le mandat.

(3) La présente règle ne s'applique pas au transfert d'un intérêt non important dans une entreprise cotée en bourse.

(4) Le parajuriste qui ne veut pas communiquer ces renseignements ou ne peut le faire sans trahir le secret professionnel refuse ses services.

Emprunts aux clients

(5) Le parajuriste ne doit pas emprunter d'argent à ses clients, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le client est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;
- b) dans le cas d'un emprunt à une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le parajuriste peut prouver que les intérêts du client ont été parfaitement protégés en raison de la nature même de l'affaire et des conseils juridiques indépendants ou de la représentation juridique indépendante qu'il a obtenus.

Cautionnement

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le parajuriste ne doit pas se porter caution, notamment en la garantissant personnellement, d'une dette à laquelle son client est partie soit comme emprunteur, soit comme prêteur.

(7) Le parajuriste peut se porter garant personnellement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le prêteur est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et fournit, directement ou indirectement, des fonds au parajuriste, à son conjoint, à son père, à sa mère ou à son enfant;
- b) l'opération se fait au profit d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont il est membre ou qu'il appuie, lorsque cet organisme l'invite à se porter caution, seul ou avec d'autres;
- c) le parajuriste s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige une garantie personnelle de tous les participants à l'entreprise selon un usage couramment pratiqué, et :
 - (i) d'une part, le parajuriste a respecté les exigences du présent code concernant les conflits d'intérêts,
 - (ii) d'autre part, le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou qui étaient des clients du parajuriste ont obtenu une représentation juridique indépendante.

Règle 3

3.07 LES BIENS DES CLIENTS

Conservation des biens des clients

3.07 (1) Le parajuriste apporte aux biens de ses clients le soin qu'un propriétaire avisé et prudent prendrait de biens semblables et observe les lois et règlements pertinents concernant la conservation des biens confiés à un fiduciaire.

Accusé de réception de biens

(2) Le parajuriste qui reçoit des fonds ou d'autres biens d'un client l'en avise aussitôt, à moins d'avoir l'assurance que cette personne est déjà au courant.

Identification des biens des clients

(3) Le parajuriste étiquette et identifie clairement les biens de ses clients et les conserve soigneusement à l'écart des siens.

(4) Le parajuriste tient les registres nécessaires pour pouvoir identifier les biens qui lui sont confiés par ses clients.

Reddition des comptes et restitution

(5) Le parajuriste rend compte sans retard des biens qui lui sont confiés par ses clients et les leur restitue lorsqu'ils lui en font la demande.

(6) Le parajuriste qui n'est pas sûr de la personne à qui les biens doivent être rendus s'adresse au tribunal compétent et suit ses directives.

3.08 LE RETRAIT DU PARAJURISTE

Retrait du parajuriste

3.08 (1) Le parajuriste ne peut se retirer d'une affaire que pour des motifs valables et après en avoir convenablement avisé son client eu égard aux circonstances.

Retrait facultatif

(2) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) et des directives du tribunal, le parajuriste peut se retirer d'une affaire lorsque lui et le client perdent fondamentalement confiance l'un dans l'autre.

(3) Sans préjudice de la portée du paragraphe (2), le parajuriste peut se retirer d'une affaire lorsque le client le trompe ou n'accepte ni ne suit ses conseils sur un point important.

(4) Le parajuriste ne doit pas menacer de se retirer de l'affaire pour forcer son client à se prononcer à la hâte sur une question difficile.

Retrait obligatoire

(5) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) et des directives du tribunal, le parajuriste se retire d'une affaire si, selon le cas :

- a) le client met fin à son mandat;
- b) le client lui demande de commettre un acte incompatible avec ses obligations envers le tribunal et, après explication, persiste dans ses instructions;
- c) le client se conduit de façon déshonorante en cours d'instance ou agit dans l'unique but de harceler ou de léser une autre personne;
- d) il est manifeste qu'en continuant à représenter son client, le parajuriste enfreindra le présent code;
- e) le parajuriste n'a pas la compétence voulue pour s'occuper de l'affaire.

Non-paiement d'honoraires

(6) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) et des directives du tribunal, si, à la suite d'un préavis raisonnable, le client refuse de lui verser une provision pour débours ou honoraires, le parajuriste peut se retirer, à condition toutefois que le client ne subisse pas de ce fait un préjudice grave.

Règle 3**Retrait d'instances criminelles ou quasi criminelles**

(7) Le parajuriste qui a consenti à représenter un client peut se retirer d'une affaire criminelle ou quasi criminelle si l'intervalle entre son retrait et l'instruction de l'affaire est suffisant pour permettre au client de se faire représenter par un autre titulaire de permis et à celui-ci de bien se préparer pour le procès, pourvu qu'il fasse ce qui suit :

- a) il avise le client, de préférence par écrit, qu'il se retire de l'affaire en donnant les motifs de sa décision;
- b) il lui rend compte de toute provision versée pour ses honoraires et débours;
- c) il avise par écrit la poursuite qu'il n'agit plus pour le client;
- d) il avise par écrit le greffe du tribunal compétent qu'il n'agit plus dans l'affaire, si son nom figure aux dossiers du tribunal comme représentant de la défense.

(8) Le parajuriste qui a consenti à représenter un client ne peut se retirer d'une affaire criminelle ou quasi criminelle en raison du non-paiement d'honoraires lorsque la date prévue du procès n'est pas assez éloignée pour permettre à son client d'obtenir les services d'un autre titulaire de permis et à celui-ci de bien se préparer pour le procès et que le report de la date du procès nuirait aux intérêts du client.

(9) Le parajuriste doit, à moins d'instructions contraires de la part du client, tenter de faire reporter la date du procès et ne peut se retirer de l'affaire qu'avec la permission du tribunal qui instruira celle-ci si :

- a) d'une part, son retrait d'une affaire criminelle ou quasi criminelle est justifié pour des raisons autres que le non-paiement des honoraires;
- b) d'autre part, l'intervalle entre l'avis donné au client de son intention de se retirer et la date d'instruction de l'affaire soit insuffisant pour permettre au client d'obtenir les services d'un autre titulaire de permis et à celui-ci de bien se préparer pour le procès.

Devoirs liés au retrait

(10) Le parajuriste qui se retire d'une affaire tente de réduire au minimum les frais encourus par le client et évite de lui nuire; il fait tout ce qu'il est raisonnable de faire pour faciliter le transfert ordonné de l'affaire au titulaire de permis qui lui succède.

(11) Le parajuriste qui est dessaisi de l'affaire par le client, ou qui s'en retire fait ce qui suit :

- a) il remet au client tous les documents et biens auxquels ce dernier peut prétendre, ou en dispose selon ce qu'il lui ordonne;
- b) il donne au client tous les renseignements nécessaires sur l'affaire;

Les devoirs envers les clients

Règle 3 3.08 Le retrait du parajuriste

- c) il rend compte de tous les fonds du client qu'il détient ou qu'il a administrés, et il rembourse notamment toute rémunération à laquelle il n'a pas droit pour ses services;
- d) il produit sans délai le compte de ses honoraires et débours impayés;
- e) il collabore avec le titulaire de permis qui lui succède de façon à réduire au minimum les frais encourus par le client et à éviter de lui nuire.

Devoirs du parajuriste qui prend la succession de l'affaire

(12) Le parajuriste qui prend la succession d'une affaire s'assure, avant d'accepter le mandat, que le parajuriste initial s'est bien retiré de l'affaire ou en a été dessaisi par le client.

Règle 4 La représentation en justice

4.01 LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Devoirs envers les clients et les tribunaux

4.01 (1) Le ou la parajuriste représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal et des autres titulaires de permis une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

(2) La présente règle vaut pour toutes les juridictions devant lesquelles le parajuriste se présente.

(3) La présente règle n'oblige pas, sauf disposition contraire du présent code, le parajuriste à aider son adversaire ni à faire valoir des points défavorables à son client.

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le parajuriste fait ce qui suit :

- a) il soulève résolument tous les points, fait valoir tous les arguments et pose toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qu'il estime favorables à la cause de son client;
- b) il cherche à utiliser tous les recours et moyens de défense autorisés par la loi qui sont à l'avantage de son client;
- c) il ne renonce jamais aux droits de son client, par exemple, à son droit d'invoquer la prescription, à moins que le client n'y ait consenti en connaissance de cause;
- d) il dissuade son client, et évite lui-même de soulever des objections frivoles ou vexatoires, de chercher à profiter de simples distractions ou oublis sans incidence sur le fond de l'affaire ou de recourir à des tactiques purement dilatoires ou destinées simplement à harceler la partie adverse.

Rapports avec le processus des tribunaux

(5) Le parajuriste qui représente un client ne doit pas faire ce qui suit :

- a) recourir abusivement au tribunal en introduisant et en poursuivant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement motivées que par la malveillance de son client, dans l'unique dessein de nuire à l'autre partie;
- b) laisser délibérément son client agir de façon malhonnête ou déshonorante ou l'aider à le faire;

La représentation en justice

Règle 4 4.01 La représentation en justice

- c) chercher délibérément à tromper le tribunal ou à influencer le cours de la justice en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en se servant d'affidavits faux ou trompeurs, en commettant des réticences ou, de façon générale, en prêtant son concours à une conduite frauduleuse, criminelle ou illégale;
- d) s'abstenir délibérément de signaler au tribunal l'existence d'une source pertinente dont la partie adverse n'aurait pas fait mention;
- e) comparaître devant des officiers de justice avec qui le parajuriste, un de ses associés, un parajuriste employé par le cabinet ou son client ont, sur le plan professionnel ou personnel, des liens de nature à donner lieu, même en apparence, à des pressions, des influences ou des tentations qui risqueraient de mettre en cause l'impartialité des officiers de justice;
- f) faire délibérément une affirmation qui ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou dont la recevabilité doit d'abord être établie;
- g) tenter ou laisser qui que ce soit tenter d'influencer, directement ou indirectement, l'attitude ou la décision du tribunal ou de l'un de ses officiers, autrement qu'en plaidant ouvertement la cause de son client;
- h) déformer délibérément le contenu d'un document, les déclarations des témoins, la teneur d'une plaidoirie ou les dispositions d'une loi ou d'une source juridique équivalente;
- i) laisser délibérément des témoins se présenter de manière fausse ou trompeuse ou sous l'identité d'une autre personne;
- j) malmener, intimider ou harceler des témoins sans nécessité;
- k) dissuader des témoins importants de déposer ou leur conseiller de s'absenter;
- l) tenter, dans le cadre de la représentation d'une plaignante ou d'un plaignant réel ou éventuel, de tirer un avantage de ce dernier en menaçant de porter une accusation criminelle ou en offrant de chercher à faire retirer une telle accusation;
- m) incommoder des témoins sans nécessité.

Devoir du parajuriste de la poursuite

(5.1) Le parajuriste de la poursuite agit au nom du public et de l'administration de la justice avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

[Nouveau – Mai 2010]

Règle 4

Divulgence de documents

- (6) Lorsque les règles du tribunal exigent que les parties produisent des documents, le parajuriste qui représente un client fait ce qui suit :
- a) il lui explique la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige et son obligation de répondre, du mieux qu'il le peut en fonction de ses connaissances, des renseignements à sa disposition et de ce qu'il croit, à toute question convenable concernant toute question en litige;
 - b) il l'aide à s'acquitter de ses obligations en matière de divulgation complète;
 - c) il ne doit pas faire des demandes frivoles de documents, ni poser des questions frivoles.

Erreurs et omissions

(7) Le parajuriste qui a commis un acte ou une omission qui, eût-il agi en connaissance de cause, aurait constitué un manquement à la présente règle, est tenu, sous réserve de la Règle 3.03 (Confidentialité), d'en avvertir le tribunal et de prendre toutes les mesures voulues, eu égard aux circonstances, pour rectifier l'erreur ou l'omission.

Entente sur un plaidoyer de culpabilité

(8) Avant ou après qu'une accusation soit portée, le parajuriste d'une accusée ou d'un accusé réel ou éventuel peut discuter d'un règlement possible avec la poursuite, sauf si le client lui donne des instructions contraires.

(9) Le parajuriste qui représente un accusé réel ou éventuel peut conclure avec la poursuite une entente sur un plaidoyer de culpabilité lorsque, après enquête :

- a) il a expliqué à son client les probabilités relatives d'un acquittement et d'une déclaration de culpabilité;
- b) il a averti son client de toutes les conséquences éventuelles d'un plaidoyer de culpabilité et, en particulier, du pouvoir en matière de sentence et du pouvoir discrétionnaire du tribunal, y compris le fait que l'entente ne le lie pas;
- c) le client est disposé à admettre les éléments matériels et psychologiques de l'infraction;
- d) le client lui demande volontairement de conclure une entente sur un plaidoyer de culpabilité.

4.02 LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS

Entrevue avec les témoins

4.02 (1) Le parajuriste peut se renseigner auprès des témoins éventuels, qu'ils aient été assignés ou non à comparaître, mais il doit leur révéler sa position et éviter avec soin de les suborner, de les empêcher de témoigner ou de les inciter à ne pas témoigner.

[Modifié – octobre 2012]

4.03 LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS**Communication avec les témoins**

4.03 (1) Sous réserve des directives du tribunal, le parajuriste qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes :

1. Au cours de l'interrogatoire principal, le parajuriste qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire.

2. Au cours de l'interrogatoire principal mené par un autre titulaire de permis, le parajuriste qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause.

3. Entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contre-interrogatoire du témoin qu'il assigne, le parajuriste ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal.

4. Au cours du contre-interrogatoire mené par le titulaire de permis qui représente la partie adverse, le parajuriste ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance.

5. Entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, le parajuriste qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire.

6. Au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, le parajuriste qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage.

7. Au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, le parajuriste qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal.

8. Au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le titulaire de permis qui représente la partie adverse, le parajuriste ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

(2) Avec le consentement du titulaire de permis qui représente la partie adverse, le parajuriste ne peut avoir avec un témoin aucune communication susceptible par ailleurs d'être jugée irrégulière dans le cadre de la présente règle.

(3) La présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

4.04 LE TÉMOIGNAGE DU PARAJURISTE

Témoignage du parajuriste

4.04 (1) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, le parajuriste qui représente une partie ne doit pas présenter son propre affidavit au tribunal.

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, le parajuriste qui représente une partie ne doit pas témoigner devant le tribunal, sauf dans les cas prévus par les règles du tribunal ou par ses règles de procédure ou sur des questions de pure forme ou non controversées.

[Modifié – janvier 2011]

Règle 4

4.05 LES PERSONNES NON REPRÉSENTÉES

4.05 Le parajuriste qui traite avec une personne non représentée pour le compte de son client fait ce qui suit :

- a) il insiste pour qu'elle obtienne une représentation juridique indépendante;
- b) il veille à ce qu'elle ne procède pas en s'imaginant qu'il protège ses intérêts;
- c) il lui explique clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de son client et que ses propos risquent donc de ne pas être impartiaux.

Règle 5 Les honoraires et les mandats

5.01 LES HONORAIRES ET LES MANDATS

Honoraires et débours raisonnables

- 5.01 (1) Le ou la parajuriste ne doit pas demander ni accepter des honoraires et des débours qui ne sont ni justes ni raisonnables et qui n'ont pas été divulgués en temps utile.
- (2) Le caractère juste et raisonnable des honoraires dépend des facteurs suivants :
- a) le temps et les efforts consacrés à l'affaire;
 - b) la difficulté et l'importance de l'affaire;
 - c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière;
 - d) les montants en cause ou la valeur de l'objet du litige;
 - e) les résultats obtenus;
 - f) les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - g) les circonstances particulières, comme la perte d'autres mandats, les retards de règlement, l'incertitude de la rémunération et l'urgence.
- (3) Le parajuriste ne peut, à l'insu de son client ou de sa cliente et sans son consentement, recevoir pour ses services une rétribution quelconque (honoraires, gratifications, frais, commissions, intérêts, escomptes, primes de représentation ou de promotion, etc.) des mains d'un tiers.
- (4) Le parajuriste indique clairement et séparément, sur les états de compte remis à ses clients, les montants imputés aux honoraires et aux débours.
- (5) Le parajuriste ne doit pas prélever ses honoraires sur les fonds de son client, à quelque titre qu'il les détienne, notamment en fiducie, sauf dans les cas prévus aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

Honoraires conditionnels

- (6) Sauf dans des affaires criminelles ou quasi criminelles, le parajuriste peut conclure une entente écrite qui prévoit que tout ou partie de ses honoraires dépendra d'un règlement heureux ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle ses services ont été retenus.

(7) Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels dans le cadre du paragraphe (6), le parajuriste informe le client des facteurs pris en compte à cette fin, y compris les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, le coût et les risques reliés à celle-ci, le montant des dommages-intérêts prévus et la personne à qui seront adjugés les dépens.

(8) Le pourcentage ou le taux de calcul des honoraires conditionnels convenu en application du paragraphe (6) est juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances et des facteurs énumérés au paragraphe (7).

Double mandat

(9) Le parajuriste qui agit pour plusieurs parties répartit équitablement les honoraires et débours entre elles, sauf convention contraire.

Partage des honoraires permis

(10) Avec le consentement du client, des parajuristes qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chaque parajuriste.

Partage des honoraires interdit

(11) Le parajuriste ne doit :

- a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas titulaire d'un permis, y compris une entité affiliée;
- b) ni remettre, à quiconque n'est pas un titulaire d'un permis, y compris une entité affiliée, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients.

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas si les cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont parajuristes et d'autres qui ne sont pas titulaires de permis si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre les membres du cabinet.

[Modifié – octobre 2008]

Honoraires de renvoi

(13) Le parajuriste qui renvoie une affaire à un autre titulaire de permis parce que ce dernier a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'en occuper peut accepter des honoraires de renvoi, et l'autre titulaire de permis peut en verser, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le renvoi ne découle pas d'un conflit d'intérêts;
- b) les honoraires sont raisonnables et ne font pas augmenter les honoraires totaux demandés au client;

- c) le client est informé du renvoi et y consent.

Règle 6 Le parajuriste et l'administration de la justice

6.01 L'OBLIGATION D'INCITER AU RESPECT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Obligation générale

6.01 (1) Le ou la parajuriste s'efforce d'améliorer l'administration de la justice et encourage le public à la respecter.

(2) Le parajuriste veille à ne pas affaiblir ni détruire la confiance du public envers les institutions ou autorités juridiques en tenant des propos irresponsables, particulièrement dans ses commentaires sur des juges ou des membres d'un tribunal.

Sécurité des palais de justice

(3) Sous réserve de la règle 3.03 (Confidentialité), le parajuriste qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse est susceptible de survenir à un palais de justice en informe la police locale et lui fournit des renseignements détaillés.

Apparitions et déclarations publiques

(4) À la condition de ne pas enfreindre ses obligations envers son client ou sa cliente, la profession, les tribunaux ou l'administration de la justice, le parajuriste peut communiquer des renseignements aux médias et faire des apparitions et des déclarations publiques.

(4.1) Le parajuriste ne doit pas communiquer des renseignements aux médias ni faire de déclarations publiques à propos d'une affaire en instance s'il sait ou devrait savoir que les renseignements ou la déclaration auront très vraisemblablement l'effet de nuire de façon importante au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitable.

[Nouveau – octobre 2008]

Travailler avec des personnes non autorisées ou les embaucher

(5) Le parajuriste aide à prévenir l'exercice illégal du droit et la prestation illégale de services juridiques.

(6) Sauf sur approbation expresse d'un comité du Conseil nommé à cette fin, le parajuriste ne doit pas retenir les services d'une personne, l'embaucher ni partager avec elle des locaux ou des tâches relevant de l'exercice du droit ou de la fourniture de services juridiques, si cette personne, en Ontario ou ailleurs :

- a) a été radiée du barreau et rayée du tableau de l'Ordre,
- b) s'est fait retirer son permis d'exercer le droit ou de fournir des services juridiques,

Le parajuriste et l'administration de la justice

Règle 6 6.01 L'obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice

- c) a fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans le cadre de laquelle elle a obtenu la permission de démissionner ou de remettre son permis d'exercer le droit ou de fournir des services juridiques, et que le Barreau n'ait pas restauré son permis,
- d) est suspendue,
- e) est une personne dont le permis d'exercer le droit ou de fournir des services juridiques a été suspendu,
- f) s'est engagée à ne pas exercer le droit ni à fournir des services juridiques.

[Modifié – janvier 2008]

Interdiction aux parajuristes suspendus d'exercer le droit

(7) Un parajuriste dont le permis de fournir des services juridiques est suspendu se conforme aux exigences des règlements administratifs et

- a) ne fournit pas de services juridiques,
- b) ne se présente pas comme et ne se prétend pas une personne autorisée à fournir des services juridiques.

[Nouveau – janvier 2008]

Engagements à ne pas fournir de services juridiques

(8) Un parajuriste qui s'engage envers le Barreau à ne pas fournir de services juridiques,

- a) ne fournit pas de services juridiques,
- b) ne se présente pas comme et ne se prétend pas une personne autorisée à fournir des services juridiques.

[Nouveau – janvier 2008]

Engagements à fournir des services juridiques sous réserve de certaines restrictions

(9) Un parajuriste qui s'engage envers le Barreau à restreindre sa prestation de services juridiques se conforme à cet engagement.

[Nouveau – janvier 2008]

Règle 7 Les obligations envers les titulaires de permis et le public

7.01 LA COURTOISIE ET LA BONNE FOI

- (1) Le ou la parajuriste évite les pratiques retorses et ne doit pas tirer parti, sans avertissement raisonnable, des étourderies, irrégularités ou erreurs commises par d'autres titulaires de permis, si elles sont sans rapport avec le fond du litige et ne portent pas atteinte aux droits de son client ou de sa cliente.
- (2) Le parajuriste accède aux demandes raisonnables qui lui sont faites en ce qui concerne la date du procès, les ajournements, la renonciation à certaines formalités et d'autres questions analogues qui ne portent pas préjudice aux droits de son client.
- (3) Le parajuriste ne doit pas, au cours de la prestation de services juridiques, communiquer, notamment par lettre, avec des clients, d'autres titulaires de permis ni qui que ce soit d'une manière offensante, injurieuse ou qui s'écarte de quelque façon que ce soit de la politesse dont doivent toujours être empreintes ses communications professionnelles.
- (4) Le parajuriste évite de critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires d'autres titulaires de permis. En revanche, il lui faut être prêt à conseiller et à représenter le client qui le lui demande relativement à une plainte touchant un autre titulaire de permis.
- (5) Le parajuriste répond dans les meilleurs délais à toutes les lettres et communications qui lui sont adressées par d'autres titulaires de permis et qui exigent une réponse. Il remplit tous ses engagements avec ponctualité.
- (6) Le parajuriste ne doit pas utiliser de magnétophone ni d'appareils analogues pour enregistrer une conversation avec des clients ou d'autres titulaires de permis sans en avoir d'abord prévenu les personnes intéressées, lors même que l'enregistrement serait en soi légal.

[Modifié – octobre 2012]

Les obligations envers les titulaires de permis et le public

Règle 7 7.02 Communication Avec une personne, une Société ou une organisation représentée

7.02 COMMUNICATION AVEC UNE PERSONNE, UNE SOCIÉTÉ OU UNE ORGANISATION REPRÉSENTÉE

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si une personne est représentée par un praticien juridique dans une affaire, le parajuriste ne doit pas, sauf par l'entremise du praticien juridique ou avec son consentement,
 - a) aborder la personne ou communiquer ou traiter avec elle au sujet de l'affaire,
 - b) tenter de négocier ou traiter l'affaire directement avec la personne.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si une personne reçoit des services juridiques d'un praticien juridique en vertu d'un mandat à portée limitée sur une affaire particulière, le parajuriste peut, sans le consentement du praticien juridique, aborder directement la personne, ou communiquer ou traiter directement avec elle au sujet de l'affaire, à moins que le parajuriste reçoive un avis écrit l'informant de la nature limitée des services juridiques qui sont fournis par le praticien juridique et que le sujet pour lequel il désire aborder la personne, ou communiquer ou traiter avec elle relève du mandat à portée limitée.
- (3) Un parajuriste qui n'a aucun intérêt dans une affaire peut donner une seconde opinion sur cette affaire à une personne qui est représentée par un praticien juridique.
- (4) Le parajuriste dont les services sont retenus pour une affaire mettant en cause une société ou une organisation qui est représentée par un praticien juridique dans cette affaire ne doit pas communiquer, faciliter la communication ou traiter avec les personnes suivantes à moins que le praticien juridique y consente ou à moins que la loi l'y autorise ou l'y oblige :
 - a) les administrateurs, dirigeants ou personnes qui sont autorisées à agir au nom de la société ou de l'organisation,
 - b) les personnes qui font vraisemblablement partie du processus de prise de décision pour la société ou l'organisation ou qui donnent des conseils sur l'affaire en question,
 - c) les personnes dont les agissements ou les omissions peuvent lier la société ou l'organisation, ou être attribués à ces dernières, à l'égard de leur responsabilité,
 - d) les personnes qui surveillent, dirigent ou consultent régulièrement le praticien juridique et qui prennent des décisions en suivant l'avis du praticien juridique.
- (5) Si une personne décrite aux paragraphes (4) a), b), c) ou d) est représentée dans l'affaire par un praticien juridique, il suffira que ce dernier consente pour permettre au parajuriste de communiquer, de faciliter la communication ou de traiter avec la personne.
- (6) Au paragraphe (4), « organisation » comprend les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les associations, les syndicats, les fonds, les fiducies, les coopératives, les

Règle 77.02 Communication Avec une personne, une Société ou une organisation représentée

associations non constituées, les propriétaires uniques, les ministères et les organismes du gouvernement ou les organes de réglementation.

- (7) Cette règle s'applique aux communications avec toute personne, qu'elle soit ou non une partie à une instance d'arbitrage formelle, à un contrat ou à une négociation, qui est représentée par un praticien juridique dans une affaire sur laquelle portent les communications.
- (8) L'interdiction des communications avec une personne représentée ne s'applique que si le parajuriste sait, sans intermédiaire, que la personne est représentée ou s'il peut déduire selon les circonstances si la personne est représentée.

[Nouveau – octobre 2012]

Règle 8 La gestion du cabinet

8.01 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Responsabilité professionnelle

8.01 (1) Le ou la parajuriste assume intégralement la responsabilité professionnelle des travaux qui lui sont confiés, conformément aux règlements administratifs.

[Modifié – octobre 2008]

Responsabilité financière

(2) Le parajuriste honore les engagements financiers contractés dans l'exercice de sa profession au nom de ses clients sauf si, avant de s'engager, il indique clairement par écrit à la personne à qui des sommes sont dues, qu'il ne le fait pas à titre personnel.

[Modifié – janvier 2009]

Responsabilité en matière de surveillance

(3) Le parajuriste surveille directement le personnel et les adjoints auxquels il délègue des tâches et des fonctions particulières, conformément aux règlements administratifs.

[Modifié – octobre 2008]

Délégation

(4) Le parajuriste ne doit pas autoriser des personnes qui ne sont pas titulaires de permis à faire ce qui suit :

- a) fournir des services juridiques;
- b) se faire passer pour un titulaire de permis;
- c) exercer les fonctions réservées exclusivement aux parajuristes ou accomplir des actes que les parajuristes ne peuvent accomplir.

(5) Le parajuriste qui exerce dans un cabinet multidisciplinaire fait en sorte que ses associés et les professionnels salariés non juristes se conforment au présent code et à tous les principes de déontologie qu'il doit respecter dans l'exercice de ses obligations professionnelles

[Nouveau – octobre 2008]

8.02 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES

8.02 (1) Les parajuristes veillent à ce que les services juridiques soient accessibles au public, d'une manière convenable et efficace.

Restrictions

(2) Lorsqu'il offre ses services juridiques, le parajuriste évite tout moyen qui entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) ils sont faux ou trompeurs;
- b) ils reviennent à de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement;
- c) ils exploitent une personne qui est vulnérable ou qui n'a pas encore eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante;
- d) ils visent à convaincre une personne qui a retenu les services d'un autre parajuriste ou avocat ou avocate dans une affaire donnée de changer de représentation pour cette affaire, sauf si le changement est amorcé par la personne ou l'autre représentation;
- e) ils jettent par ailleurs le discrédit sur la profession parajuridique ou sur l'administration de la justice.

(3) Le parajuriste ne doit pas annoncer des services qui sortent du champ permis de l'exercice de la profession de parajuriste.

[Modifié – novembre 2008]

8.03 MARKETING

- (1) Dans la présente règle, « marketing » comprend la publicité et d'autres communications de même type sous diverses formes ainsi que le nom des cabinets (y compris la raison sociale commerciale), l'en-tête, les cartes professionnelles et les logos.
- (2) Un avocat peut faire le marketing de ses services juridiques si la publicité
 - a) est manifestement vraie, précise et vérifiable,
 - b) n'est ni trompeuse ni déroutante, et qu'elle ne risque pas de tromper ou de dérouter
 - c) est conforme à l'intérêt public et à une norme élevée de professionnalisme.

Publicité des honoraires

- (3) Le parajuriste peut annoncer ses honoraires pour des services juridiques aux conditions suivantes
 - a) l'annonce des honoraires indique exactement les services compris pour chaque prix indiqué,
 - b) l'annonce des honoraires indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, sont facturés en sus,
 - c) Le parajuriste s'en tient aux frais annoncés.

[Modifié – novembre 2008]

8.04 L'ASSURANCE ERREURS ET OMISSIONS

Obligation de souscrire une assurance

- 8.04 (1) Tous les parajuristes qui exercent en Ontario souscrivent une assurance erreurs et omissions suffisante, selon ce qu'exige le Barreau.
- (2) Le parajuriste prévient sans tarder son assureur ou tout autre organisme de garantie de l'éventualité d'une réclamation pour sauvegarder au mieux les droits du client.
- (3) Le parajuriste contre lequel est faite une réclamation pour négligence professionnelle collabore avec l'assureur ou l'organisme de garantie pour que la réclamation soit examinée dans les meilleurs délais.
- (4) Dans tous les cas où la responsabilité ne fait pas de doute et où l'assureur ou l'organisme de garantie est prêt à indemniser partiellement le client, le parajuriste a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour acquitter le solde de la réclamation.

[Modifié le 28 janvier 2010]

Règle 9 Les obligations envers le Barreau

9.01 LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU

Communications du Barreau

9.01 (1) Le ou la parajuriste répond sans délai aux communications du Barreau et donne tous les renseignements qu'il demande.

Devoir de signaler les manquements

(2) Sauf si cela est illégal ou constitue une atteinte à la confidentialité qui existe entre lui et le client ou la cliente, le parajuriste signale au Barreau ce qui suit :

- a) l'affectation irrégulière ou le détournement de fonds confiés en fiducie à un titulaire de permis;
- b) le délaissement d'un cabinet d'avocats par un avocat ou une avocate ou celui d'un cabinet de services juridiques par un parajuriste;
- c) la participation à une activité criminelle grave liée aux activités professionnelles d'un titulaire de permis;
- d) l'instabilité mentale d'un titulaire de permis telle qu'elle risque de causer un préjudice grave à ses clients;
- e) toute autre situation qui risque de nuire gravement aux clients d'un titulaire de permis.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de faire obstacle aux obligations que le parajuriste a envers son client.

(4) Le manquement visé au paragraphe (2) est signalé de bonne foi, sans intention de nuire ni autres motifs inavouables.

(5) Le parajuriste essaie de convaincre le client qui a une réclamation contre un titulaire de permis apparemment malhonnête de signaler les faits au Barreau avant d'exercer un recours privé.

(6) Si le client refuse de signaler au Barreau sa réclamation contre un titulaire de permis apparemment malhonnête, le parajuriste obtient des instructions écrites afin de donner suite à la réclamation sans aviser le Barreau.

(7) Le parajuriste renseigne le client sur les dispositions du *Code criminel* du Canada traitant de la dissimulation d'un acte criminel aux termes d'une entente en vue d'obtenir une contrepartie valable (article 141).

Règle 9

(8) Le parajuriste cesse d'agir si le client désire conclure, avec le titulaire de permis apparemment malhonnête, une entente de gré à gré qui contrevient à l'article 141 du *Code criminel* du Canada.

Obligation de divulguer certaines infractions et déclarations de culpabilité

(9) Le parajuriste qui est accusé d'une infraction visée au Règlement administratif n° 8 du Barreau informe celui-ci de l'accusation et de sa disposition conformément au règlement administratif.

Pouvoir disciplinaire

(10) Le parajuriste est assujéti au pouvoir disciplinaire du Barreau quel que soit l'endroit où survienne la conduite en cause.

Manquement professionnel

(11) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires au parajuriste pour manquement professionnel.

Conduite indigne d'un parajuriste

(12) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires au parajuriste pour conduite indigne d'un parajuriste.

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (11) et (12).

« conduite indigne d'un parajuriste » Conduite personnelle ou privée d'un parajuriste qui tend à jeter le discrédit sur la profession de parajuriste. S'entend en outre, selon le cas, de ce qui suit :

- a) commettre un acte criminel qui donne une mauvaise impression de l'honnêteté du parajuriste, de sa fiabilité ou de son habilité à exercer sa profession,
- b) abuser de la jeunesse, de l'inexpérience, du manque d'éducation, de manque de raffinement, de la mauvaise santé, de la vulnérabilité ou du comportement contraire aux pratiques commerciales d'un tiers,
- c) avoir une conduite entachée de malhonnêteté.

« manquement professionnel » Conduite d'un parajuriste qui tend à discréditer la profession de parajuriste. S'entend notamment de ce qui suit :

- a) enfreindre ou tenter d'enfreindre le présent code, une exigence de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements d'application ou les règlements administratifs pris en vertu de cette loi,

Les obligations envers le Barreau

Règle 9 9.01 Les obligations envers le Barreau

- b) aider ou pousser sciemment un autre titulaire de permis à enfreindre ou à tenter d'enfreindre le présent code, une exigence de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements d'application ou les règlements administratifs pris en vertu de cette loi,
- c) aider ou pousser sciemment un associé ou un professionnel salarié non titulaire de permis d'un cabinet multidisciplinaire à enfreindre ou à tenter d'enfreindre le *Code de déontologie des parajuristes* ou une exigence de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements d'application ou ses règlements administratifs,
[Modifié– octobre 2008]
- d) traiter malhonnêtement, notamment en les détournant, l'argent ou les biens d'un client ou d'un tiers,
- e) avoir une conduite qui mine l'administration de la justice,
- f) se targuer, même implicitement, de pouvoir influencer indûment sur un organisme ou un ou une fonctionnaire de l'État,
- g) aider sciemment un juge ou un officier de justice à enfreindre un code de déontologie judiciaire applicable ou toute autre règle de droit.

Index

Règle

Administration de la justice	
Inciter au respect de l'administration de la justice, obligation d'	6.01
Sécurité des palais de justice	3.03, 6.01 (3)
Situations dangereuses	6.01 (3)
Affiliation, définition	1.02
Aide juridique Ontario	3.02 (8.3)
Apparitions et déclarations publiques	6.01 (4)–(4.1)
Barreau	
Définition	1.02
Obligations envers le Barreau	9.01
Biens des clients	
Accusé de réception de biens	3.07 (2)
Conservation des biens des clients	3.07 (1)
Identification des biens des clients	3.07 (3)–(4)
Reddition des comptes et restitution	3.07 (5)–(6)
Cabinet, définition	1.02
Client, définition	1.02
Code, définition	1.02
<i>Code criminel</i> du Canada, les actes contrevenant à l'article 141	9.01 (7)–(8)
<i>Code des droits de la personne</i>	2.03 (1)–(2)
Conduite indigne d'un parajuriste, définition	9.01 (13)
Confidentialité	
Divulgaration dans un risque imminent	3.03 (5)
Divulgaration lorsque l'exige la loi	3.03 (4)
Divulgaration lorsque l'exige une infraction criminelle par le client	3.03 (6)
Divulgaration pour établir ou recouvrer ses honoraires	3.03 (7)
Renseignements confidentiels, généralités	3.03 (1)–(3)
Conflits d'intérêts	
Actions contre des clients	3.04 (4)
Conseiller ou représenter deux parties opposées	3.04 (2)–(3)
Définition	3.04 (1)
Renseignements confidentiels d'un client ancien	3.04 (5)–(7)
Conseils dispensés aux clients	3.02
Conseils sommaires fournis par l'entremise d'un service téléphonique	3.02 (8.3)
Consentement, définition	1.02
Courtoisie et bonne foi (les pratiques retorses, communiquer d'une manière offensante, recevoir des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée)	7.01
Délégation par le parajuriste	8.01 (4)–(5)
Devoirs envers les clients	
Compétence, norme obligatoire	3.01
Discrimination, voir également « Harcèlement »	

Race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap	2.03 (4)–(5)
Divulgence de documents	
Devoir du parajuriste de la poursuite	4.01 (5.1)–(6)
Double mandat	3.04 (8)–(18)
Engagements pris par le parajuriste	2.02
Entité affiliée, définition	1.02
Entrevue avec les témoins	4.02(1)
Erreurs et omissions	
Devoir du parajuriste de la poursuite	4.01 (7)
Devoirs envers les clients	3.02 (12)
Obligation de souscrire une assurance	8.04
Exercice illégal du droit	
Travailler avec des personnes non autorisées ou les embaucher	6.01 (5)–(6)
Fonds en fiducie	
Malhonnêteté ou fraude du client	3.02 (3.2)
Prélever ses honoraires sur les fonds de son client	5.01 (5)
Français, les droits linguistiques	
Client qui parle français	3.02 (13)
Handicap	
Client atteint d'un handicap	3.02 (7)
Mandat à portée limitée	3.02 (8.1)–(8.3)
Quand nommer un représentant légitimement autorisé	3.02 (8)
Harcèlement, <i>voir également</i> « Discrimination »	
Sexuel, la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou d'un handicap	2.03 (3)
Honoraires	
Cabinets multidisciplinaires	5.01 (12)
Double mandat	5.01 (9)
Fonds en fiducie	5.01 (5)
Honoraires conditionnels	5.01 (6)–(8)
Honoraires de renvoi	5.01 (13)
Honoraires et débours raisonnables	5.01 (1)–(5)
Partage des honoraires	5.01 (11)–(12)
<i>Loi de 1998 sur les Services d'aide juridique</i>	3.02 (8.3)
<i>Loi sur les assurances</i> , demandes d'indemnité visée par l'Annexe sur la	3.02 (14)
Malhonnêteté ou fraude du client	3.02 (3)–(4.2)
Mandat, <i>voir</i> « Honoraires »	
Mandat à portée limitée	
Communication avec une personne, une société ou une organisation représentée	7.02
Définition	1.02
Devoirs envers les clients	3.02 (8.1)–(8.2)
Manquement professionnel, définition	9.01 (13)
Marketing	

Annoncer ses honoraires	8.03 (3)
Définition	8.03 (1)
Faire la publicité des services juridiques	8.03 (2)
Médiateur, rôle du parajuriste	2.01 (5)
Non-paiement d'honoraires	
Retrait du parajuriste	3.08 (6)
Obligations envers le Barreau	
Devoir de signaler les manquements	9.01 (2)–(8)
Parajuriste qui est accusé d'une infraction	9.01 (9)
Pouvoir disciplinaire du Barreau	9.01 (10)–(12)
Organisation, définition	7.02 (6)
Parajuriste	
Activité étrangère et charge publique	2.01 (3)–(4)
Définition	1.02
Normes de la profession	1.03
Rôle du médiateur	2.01 (5)
Témoignage du parajuriste	4.04
Personnes non représentées	4.05
Personnes représentées, communication avec	7.02
Plaidoyer de culpabilité	4.01 (8)–(9)
Praticien juridique, définition	1.02
<i>Pro bono</i> , fournir des services juridiques	3.02 (8.3)
Professionnel salarié, définition	1.02
Rapports médico-légaux	3.02 (9)–(11)
Règlement à l'amiable	3.02 (5)–(6)
Représentation en justice, <i>voir également</i> « Administration de la justice »	
Devoir de l'avocat de la poursuite	4.01 (5.1)
Devoir de l'avocat qui représente un client	4.01 (5)
Devoirs envers les clients et les tribunaux	4.01 (1)–(4)
Divulgaration de documents	4.01 (6)
Entente sur un plaidoyer de culpabilité	4.01 (8)–(9)
Erreurs et omissions	4.01 (7)
Responsabilité financière de la parajuriste	8.01 (2)
Retrait du parajuriste	
Devoirs liés au retrait	3.08 (10)–(11)
Motifs valables	3.08 (1)
Non-paiement d'honoraires	3.08 (6)
Retrait d'instances criminelles ou quasi criminelles	3.08 (7)–(9)
Retrait facultatif	3.08 (2)–(4)
Retrait obligatoire	3.08 (5)
Succession de l'affaire	3.08 (12)
Surveillance, responsabilité en matière de	8.01 (3)
Suspension du parajuriste	6.01 (6)–(9)
Témoins	
Communication avec les témoins	4.03 (1)–(3)

Index

Entrevue avec les témoins.....	4.02 (1)
Témoignage du parajuriste.....	4.04
Titulaire de permis, définition.....	1.02
Tribunal, définition.....	1.02

Modifié le 25 octobre 2012